



Mairie d'Ecoenen
Place de l'Hôtel de Ville
95440 – ECOEN
01 39 33 09 00

Note de Synthèse *préalable à la tenue du Conseil Municipal*

Séance du 19 novembre 2020

Conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Les différents rapports et dossiers pour ces projets de délibérations sont consultables en Mairie,
conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'Ecoenen.*

Décisions municipales prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal

Décision n° 19/20

Un marché d'élaboration du règlement local de publicité a été passé avec à la société Atopia, représentée par Messieurs Franck WEHRLE et Guillaume FELDER, gérants, dont le siège social est situé à PARIS (75012), 36 boulevard de la Bastille, pour un montant forfaitaire de 20 750,00 € H.T. Le marché est valable 22 mois à compter de la notification.

Décision n° 20/20

Une convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission de conseil en organisation et ressources humaines a été passée avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2020 et pour une quotité de travail estimée entre 26 et 36h.

La collectivité participera aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG soit pour 2020 : 74.00 € par heure de travail.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 17 septembre 2020

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2020.

1. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 dispose que chaque commune de 1 000 habitants ou plus est tenue de se doter d'un règlement intérieur de son Conseil municipal (article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT).

L'adoption du règlement intérieur procède d'une délibération du Conseil municipal. Elle doit être adoptée dans les six mois suivant l'installation de l'assemblée nouvellement élue, soit, en l'occurrence, avant le 26 novembre 2020.

Le contenu de ce règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal, qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (DOB), les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT, les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales ainsi que le droit d'expression de l'opposition dans les publications municipales.

Il est proposé au Conseil municipal d'entériner le règlement intérieur de l'assemblée délibérante pour le mandat qui s'ouvre (voir annexe 1).

2. CDC Habitat Social – Avis sur la vente de 47 logements

Ferme Hébert – 6 bis rue Adeline

La loi ELAN a modifié en profondeur les modalités d'instruction de la vente HLM, identifiée comme un moyen d'accession à la propriété pour les occupants tout en permettant aux bailleurs sociaux de reconstituer des fonds propres et de renouveler leur parc.

Avec la loi ELAN, les demandes de mises en vente sont désormais regroupées dans une programmation pluriannuelle dénommée « plan de vente » et annexée aux futures Conventions d'Utilité Sociale (CUS) et le bailleur social, ici CDC Habitat Social, doit recueillir directement l'avis des communes sur le plan de vente pluriannuelle, avant de déposer son projet de CUS.

Le bailleur social, CDC Habitat Social, a sollicité l'avis de la commune le 22 juillet 2020 sur le plan de mise en vente de 47 logements situés « Ferme Hébert », 6 bis rue Adeline.

La commune d'Ecouen est, sur ce secteur, incluse en zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle qui limite très fortement, voire interdit la construction de nouveaux logements (seules les maisons individuelles non groupées, n'entraînant qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil sont autorisées).

De plus, une étude récente de la situation sociodémographique et constructive de la commune a fait ressortir une baisse de la population au cours des dernières années avec un solde migratoire négatif, un vieillissement de la population due notamment à un faible renouvellement des familles par manque de logements, des difficultés de cohabitation par manque de petits logements et une baisse des effectifs scolaires due au déficit en grands logements familiaux.

C'est pourquoi, malgré les avantages que peuvent représenter ces cessions aux locataires en place, Madame le Maire a émis un défavorable.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'émettre également un avis défavorable à cette vente (voir annexe 2).

3. Opposition au transfert de compétence PLU à la CARPF

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, procède à l'extension d'un dispositif déjà applicable aux communautés urbaines et métropoles et modifie certaines dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cadre, il est prévu que les communautés d'agglomération deviendraient compétentes de plein droit en matière de PLU à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la parution de la loi, soit le 27 mars 2017.

Une dérogation a néanmoins été envisagée par la loi dans son article 136 et les communes disposaient de la faculté de s'opposer à ce transfert. Ainsi, si au moins un quart des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, la compétence PLU n'est pas transférée à l'EPCI.

Ainsi, par délibération n°17.04.27-2 du 27 avril 2017, le conseil communautaire de la CARPF a pris acte de la réalisation des conditions de minorité de blocage et de l'opposition de ses communes membres au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la CARPF. Pour autant, ce transfert est différé jusqu'à l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération deviendra compétente de plein droit en matière de PLU, le 1^{er} janvier 2021, sauf si les communes s'y opposent à nouveau dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus.

De plus, la CARPF, a engagé à partir de septembre 2016 l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Ce document de planification, approuvé en décembre 2019, a été élaboré à horizon 2030. Il constitue un premier cadre d'action commune, permettra un examen plus fin de la réalisation des objectifs définis, d'ajuster le projet commun et pourra orienter les élus vers un document partagé.

Aussi, au regard de ces arguments, il n'apparaît pas pour l'instant opportun de s'engager dans un PLU intercommunal. Il est proposé aux membres du Conseil d'approuver cette décision.

4. Extension du dispositif d'autorisation préalable de mise en location dit "permis de louer" à la commune d'Ecouen

La même loi ALUR a également créé un dispositif permettant aux collectivités d'améliorer leurs actions en matière de lutte contre l'habitat indigne : le permis de louer (articles L 634-1 et L 635-1 et suivants du CCH (Code de la Construction et de l'Habitation)).

Ses objectifs sont les suivants :

- Assurer un logement digne aux locataires
- Lutter contre les « marchands de sommeil »
- Améliorer la connaissance du parc de logements mis en location

- Interdire la mise en location d'un logement ou le soumettre à la réalisation de travaux préalables, si celui-ci porte atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique.

Il sera demandé aux propriétaires bailleurs privés d'un logement situé dans le périmètre défini par délibération de disposer d'un permis de louer à chaque nouvelle mise en location ou pour tout changement de locataire.

S'agissant d'une compétence intercommunale, le Président de la CARPF a pris, à la demande de la Ville d'Ecouen qui présente des problématiques de dégradation de l'habitat locatif privé, la décision d'étendre le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur le territoire de la commune.

Il est proposé aux membres du Conseil de voter pour l'extension de ce dispositif sur la commune (voir annexe 3).

5. Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP)

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le Code de l'Environnement a été réformé par décret ministériel (n°2012-118) le 30 janvier 2012. Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux.

La réglementation nationale peut être adaptée à l'échelle locale par un Règlement Local de Publicité afin de prendre en compte les spécificités du territoire de la Ville d'Ecouen.

Cette démarche s'inscrit dans la continuité du Plan Local d'Urbanisme approuvé en septembre 2019.

La procédure d'élaboration est conforme à la procédure d'élaboration d'un PLU, à savoir :

- Une délibération prescrivant l'élaboration du document
- Une concertation avec les habitants, les professionnels et les associations
- Un arrêt de projet de RLP par le conseil municipal
- Une consultation des personnes publiques
- Une enquête publique
- Une délibération approuvant le RLP

Le RLP comprend un rapport de présentation, une partie réglementaire (zonage et règlement) et des annexes.

Les objectifs proposés sont les suivants :

- Définir des règles protectrices de l'identité du territoire communal en matière de publicité, d'enseignes, de préenseignes en instaurant des règles limitant la densité, le surnombre et la pollution lumineuse et visuelle, en tenant compte notamment des abords des monuments historiques,

- Prendre en compte le besoin de communication des acteurs économiques locaux
- Réglementer l’affiche publicitaire sur l’ensemble du territoire communal,
- Assurer une publicité respectueuse des lieux,
- Préserver la qualité des paysages communaux et garantir un cadre de vie de qualité
- Maîtriser la pollution lumineuse et le gaspillage énergétique,

L’élaboration du RLP est soumise à une obligation de concertation associant les habitants, les Personnes Publiques Associées.

Les modalités de concertation mises en œuvre seront les suivantes :

- Une page dédiée sur le site de la ville
- Au moins 2 articles dans le bulletin municipal
- Une exposition en Mairie
- Un cahier d’observations mis à disposition du public en mairie, aux heures et aux jours d’ouverture habituels de la mairie, afin de recueillir les avis, les observations et les propositions tout au long de la procédure,
- Une réunion publique avant l’arrêt du projet de RLP

Il est proposé aux membres de la commission d’approuver l’élaboration du Règlement Local de Publicité, et d’autoriser Madame le Maire à signer tous les documents y afférents.

6. Attribution de la prime COVID

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 donne la possibilité aux employeurs de la fonction publique de l’Etat ainsi qu’aux employeurs des collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux agents particulièrement mobilisés pendant l’état d’urgence sanitaire.

Il a été décidé que les agents titulaires et contractuels qui ont été appelés à exercer leurs fonctions afin d’assurer la continuité du fonctionnement du service public pendant l’épidémie de covid-19, percevront une prime exceptionnelle de 300 €.

Cette prime, versée sans cotisation patronale ou salariale, est prévue pour la paie du mois de décembre.

7. Modification du tableau des effectifs – création de poste

Il est nécessaire de créer un poste d’animateur principal de 1^{ère} classe afin de nommer un agent bénéficiant d’un avancement de grade dû à son ancienneté et aux missions exercées.

8. Décision modificative de crédit n° 1

L'augmentation constatée de la masse salariale en 2020 est due aux éléments suivants :

- Ouverture de 3 dossiers d'allocations pour perte d'emploi,
- Embauche de deux agents concernant les services techniques (en remplacement),
- Embauche d'un contrat d'apprentissage au service communication,
- Instauration de la prime COVID.

Il est demandé aux membres du Conseil de se prononcer sur les modifications suivantes :

Chap.	Nat.	Libellé compte	Montant de la DM
012	64111	Rémunération principale titulaires	+ 20 000,00 €
012	64118	Autres indemnités titulaires	+ 16 000,00 €
012	64731	Allocations chômage versées directement	+ 4 000,00 €
022		Dépenses imprévues	- 40 000,00 €
Total des dépenses de fonctionnement			0,00 €

9. Ouverture de crédits d'investissement par anticipation au budget primitif 2021

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif et en application de l'article L1612-1, le Maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement hors dette, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. L'autorisation portera sur les montants et les affectations nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services.

Ces montants devront être inscrits au budget primitif 2021.

Dépenses nouvelles d'investissement budgétisées en 2020 : 2.352.436,00 €

Conformément aux textes applicables, il est demandé aux membres de la commission de se prononcer sur l'application de cet article à hauteur de :

2.352.436,00 € x < 25% arrondis, soit **588.109,00 €**, arrêtés comme suit :

Chapitre	Libellé Chapitre	Budget Primitif 2020	Ouvertures de crédits Budget 2021
20	Immobilisations incorporelles	274.000,00 €	68.500,00 €
21	Immobilisations corporelles	535.593,00 €	133.898,00 €
23	Immobilisations en cours	1.542.843,00 €	385.711,00 €

10. Convention de groupement de commandes entre la commune d'Ecouen, le CCAS et la caisse des écoles pour la passation des deux marchés relatifs aux prestations de service d'assurances

En application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, la mise en place d'un groupement de commandes entre la Commune, le CCAS et la Caisse des Ecoles est nécessaire pour la passation des marchés suivants :

- missions d'audit et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation et la passation des marchés d'assurances,
- marché de prestation de service d'assurances.

Le groupement sera chargé de mener toute la procédure de passation ainsi que l'exécution des marchés conjointement, au nom et pour le compte de la Commune, du CCAS et de la Caisse des écoles.

Par conséquent, il convient d'établir une convention entre les trois parties et d'instaurer une commission d'appel d'offres du groupement.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention (voir annexe 4) et de désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

11. Créances admises en non-valeur - BP Commune 2020

Le Receveur du Trésor Public, par courrier du 7 octobre 2020, demande à la commune de procéder à l'annulation de titres de recettes émis durant les années 2009 à 2016 sur le budget de la Commune, pour un montant de 34 266.50 €. Les exercices budgétaires étant clos, il appartient au Conseil municipal de délibérer sur ces opérations comptables pour régulariser les comptes des années antérieures.

12. Désignation des représentants au sein des commissions de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF)

Suite aux dernières élections municipales et communautaires, l'installation du Conseil de la CARPF s'est déroulé le 11 juillet 2020.

Comme pour la commune, la communauté d'agglomération a décidé de créer des commissions de travail pour optimiser la prise de décision.

En date du 24 septembre dernier, le Conseil communautaire a décidé de créer 14 commissions thématiques :

- Finances et budget
- Aménagement du territoire, rénovation urbaine, logement et habitat
- Développement durable, ordures ménagères, trame verte et bleue
- Eau, assainissement et GEMAPI
- Mobilités et déplacements

- Petite enfance, handicap et personnes âgées
- Sécurité, sûreté et vidéo protection
- Bâtiments intercommunaux, travaux, voiries
- Sports
- Développement numérique, fonds européens, commerce et artisanat
- Informatique
- Culture et patrimoine
- Schéma agricole, ruralité, maintien des services publics
- Politique de la ville et prévention de la délinquance, formation, emploi et insertion professionnelle

Chaque commune membre est représentée au sein de ces commissions par un représentant titulaire et un suppléant, qui peut être conseiller communautaire ou conseiller municipal.

Le Conseil doit désigner ses représentants pour chacune des commissions thématiques.

13. Création et détermination de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU), ce qui est le cas de la CARPF.

Si elle ne détermine pas les attributions de compensation, qui seront validées par les exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), son travail contribue fortement à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

L'objectif poursuivi par la CLECT est de s'assurer que les transferts de charges s'opèrent dans un climat de confiance entre les différentes parties prenantes en les associant à l'évaluation. Il s'agit également de leur laisser une certaine souplesse dans l'organisation des travaux conduits sous l'égide de la commission.

Concernant sa composition, c'est le code général des impôts qui fixe les règles relatives à la création et à la composition de la CLECT.

La mise en place d'une CLECT est directement liée au statut de la fiscalité professionnelle unique. Elle est instituée de droit et se réunit dès lors qu'une ou plusieurs communes sont conduites à transférer une compétence ou lorsqu'une communauté souhaite restituer aux communes une compétence. La CLECT est mobilisée à chaque nouveau transfert de charge, et ceci quel que soit le montant des charges à transférer.

La composition de la CLECT est définie par l'organe délibérant de la communauté ou de la métropole, à la majorité des deux tiers, et doit obligatoirement comporter au moins un représentant de chaque

Conseil municipal. Le nombre total de membres de la CLECT est libre, a minima il est égal au nombre de communes membres.

Pour la CARPF, le Conseil communautaire a décidé, par délibération du 11 juillet 2020, que chaque commune sera représentée par un membre titulaire et un membre suppléant désignés. Au vu de ces désignations, le Président de la CARPF prendra ensuite un arrêté fixant la liste des membres de la CLECT et donc la composition exacte de la CLECT.

Il est donc proposé au Conseil de désigner ses représentants au sein de la CLECT.

14. Approbation du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF)

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport de l'établissement public de coopération intercommunale est transmis au Conseil municipal de chaque commune membre pour une présentation en séance publique.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour l'année 2019.

15. Retrait de la délibération sur les certificats d'économie d'énergie

Par délibération n°46-2020 du 17 septembre dernier, le Conseil municipal autorisait Mme le Maire à signer une convention avec ECFrance, relative à la réalisation d'économie d'énergie par le dispositif des CEE.

Les travaux envisagés correspondent à un marché public de travaux, répondent à la définition d'un marché public et doivent en conséquence être soumis aux règles de la commande publique, même si le prestataire est remboursé en intégralité par la prime incitative et qu'aucun coût n'est supporté par la commune.

Depuis, la convention n'a pas été signée par Mme le Maire et les devis correspondants aux travaux n'ont pas été validés. Si la ville souhaite à l'avenir passer une convention avec un prestataire, un marché sera lancé (une lettre de consultation peut suffire). En effet, les travaux que l'entreprise proposent sont effectués à titre onéreux pour répondre à un besoin de la collectivité.

En conséquence, le retrait de la délibération n°46-2020 est proposé aux membres du Conseil municipal.

16. Convention de partenariat avec l'association « les Petits Frères des Pauvres »

Depuis 1946, les Petits Frères des Pauvres accompagnent, dans une relation fraternelle, des personnes de plus de 50 ans souffrant de solitude. Les Petits Frères des Pauvres sont apolitiques et non confessionnels.

Les Petits Frères des Pauvres s'engagent à renouer par des actions concrètes des liens de solidarité rompus ou distendus. Ils placent leurs actions dans le temps.

Les activités de l'association PFP sont les suivantes :

- Visites de bénévoles régulières à des personnes âgées isolées à domicile et/ou en hébergement collectif
- Eventuellement organisation des temps collectifs à proposer aux personnes qu'elle accompagne

Il a paru important pour la commune, notamment dans cette période de crise sanitaire qui renforce les cas d'isolement des personnes, de se rapprocher de cette association afin de définir les contours d'un partenariat en favorisant le lien social.

La convention qui en découle concerne l'équipe des Petits Frères des Pauvres de Villiers le Bel et alentour.

Il est demandé aux membres du Conseil de valider ce projet de convention de partenariat et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention (voir annexe 5).

Questions diverses